Case
FRC
6498

REMONTRANCES

DU

PARLEMENT

DE PARIS,

SUR L'USAGE

DES

LETTRES DE CACHET,

Arrêtées le 11 Mars 1788.

A PARIS.

M. DCC. LXXXVIII.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

REMONTRANCES
DU PARLEMENT
DE PARIS,

Sur l'uſage des Lettres de cachet, l'exil de M. le Duc d'Orléans, & l'enlevement de MM. Fréteau & Sabatier, arrêtées le 11 Mars 1788.

SIRE,

Le devoir de votre Parlement eſt de veiller ſans ceſſe ſur les beſoins des Peuples, & les droits du Souverain : les Peuples peuvent être égarés par des factieux ; les Rois ne ſont que trop expoſés à des ſurpriſes : il parle aux Rois de liberté, il parle aux Peuples

de soumission : il rend cette soumission honorable par ses exemples; il rend l'autorité solide par ses principes. Rallier, en un mot, la puissance royale à la Justice, la liberté publique à la fidélité ; telle est, SIRE, la fonction essentielle de votre Parlement, tel fut toujours, dans les temps difficiles, le but & le prix de son zèle.

Toujours pénétrés des mêmes sentimens, toujours jaloux de mériter la bienveillance de nos Rois, & d'assurer la liberté de nos concitoyens, nous venons aux pieds du Trône déférer à VOTRE MAJESTÉ l'erreur la plus funeste qui pût séduire des Souverains ; nous venons, SIRE, invoquer votre Justice, votre sagesse & votre humanité contre l'usage des Lettres de cachet.

A ce terrible mot, tous les cœurs se resserrent, toutes les idées se troublent : saisi d'effroi, on hésite, on se regarde, on craint de s'expliquer ; & le Peuple en silence ose à peine élever sa pensée vers ce pouvoir inconcevable qui dispose des hommes sans les juger, sans les entendre : qui les plonge & les retient, à son gré, dans d'épaisses ténebres, où, trop souvent, ne pénetre pas plus la lumiere du jour que le regard des Loix, le cri de la nature, & la voix de l'amitié ; vers ce pouvoir dont le mystere est l'ame, & dont la force est le seul titre; vers ce pouvoir qu'exercent impunément

des Miniſtres, des Commis, des Agens de la Police; vers ce pouvoir enfin qui, depuis les Miniſtres juſqu'au dernier des Inſtrumens de la Police, établit ſur nos têtes une longue chaîne d'Oppreſſeurs formidables, devant leſquels toutes les Loix de la nature & de l'Etat doivent reſter muettes.

Non, SIRE, les Loix de la Nature & les Loix de l'Etat ne reprocheront pas à votre Parlement, Loi vivante aux pieds du Trône, un coupable ſilence.

L'homme eſt né libre, & ſon bonheur dépend de la Juſtice. La liberté eſt un droit impreſcriptible. Elle conſiſte à pouvoir vivre ſuivant les Loix. La Juſtice eſt un devoir univerſel, & ce devoir eſt antérieur aux Loix elles-mêmes, qui le ſuppoſent & doivent le diriger, mais ne peuvent jamais en diſpenſer ni les Rois, ni les Sujets.

Juſtice & liberté! Voilà, SIRE, le principe & le but de toute ſociété; voilà les fondemens inébranlables de toute puiſſance; & tel eſt, pour la félicité du genre humain, l'admirable rapport de ces deux biens, qu'il n'eſt point ſans eux de raiſonnable autorité ni de ſolide obéiſſance.

L'uſage des Lettres de cachet renverſe toutes ces idées. Par lui, la Juſtice n'eſt plus qu'une chimere; par lui, la liberté n'eſt plus qu'un mot:

Il bleſſe la raiſon, il eſt contraire aux

Ordonnances, & les motifs, dont on voudroit l'autoriſer, ne ſont que des prétextes démentis par les exemples.

Il bleſſe la raiſon, s'il répugne évidemment à la nature de l'homme, à celle de la Royauté, aux premieres notions de la morale.

Or tels ſont les caracteres eſſentiels des lettres de cachet.

La nature de l'homme n'eſt pas d'être indépendant. Pour lui, l'indépendance eſt un état de guerre, la ruſe ou la force y dominent tour-à-tour; & la Juſtice, dénuée de ſanction, y manque de pouvoir. La nature de l'homme eſt donc de s'unir à ſes ſemblables, & de vivre en ſociété, aſſujetti à des conventions générales, c'eſt-à-dire à des Loix. Mais des conventions qui l'aſſujettiroient, ſans le protéger, ne ſeroient plus des Loix, ce ſeroient des fers. La force peut les impoſer, la foibleſſe ou la folie peuvent les porter; mais la force n'oblige pas, & la foibleſſe ou la folie ne peuvent s'engager. Toute ſoumiſſion légitime eſt volontaire dans ſon principe; un citoyen coupable a conſenti d'avance à l'Arrêt qui le condamne. Des hommes qui diroient à d'autres hommes, *exercez ſur nous un pouvoir arbitraire, nous conſentons que les Tribunaux ſoient impuiſſans, & que les Loix ſoient inutiles; ſur un mot*

ne votre bouche, ſur un écrit de votre main, nous conſentons à perdre nos biens, la liberté, nos femmes, nos enfans, juſqu'au droit de nous défendre ; ..... des hommes, diſons-nous, qui tiendroient ce langage, ſeroient ſans doute des inſenſés. Le conſentement du Peuple à l'uſage des Lettres de cachet ſeroit donc incompatible avec l'uſage de la raiſon ; mais la raiſon eſt l'état naturel de l'homme, comme la ſociété. L'uſage des Lettres de cachet répugne donc à la nature de l'homme, & comme raiſonnable, & comme ſociable.

Dira-t-on que cet uſage eſt fondé ſur la nature du pouvoir monarchique ? La réponſe ne ſeroit pas bien difficile. Les Rois regnent par l'effet de la conquête ou par la Loi. Si le vainqueur abuſe de la conquête, s'il attente aux droits de l'homme, ſi la conquête n'eſt pas changée en capitulation, la force, qui diſpoſe des fruits de la victoire, ne retient pas aux pieds du conquérant des Sujets, mais des eſclaves. Si les Rois regnent par la Loi, il faut revenir aux principes. Ce que la raiſon ne permettroit pas aux Peuples de conſentir, elle ne permet pas au Rois de l'ordonner.

Et comment ſouffriroit-elle un pareil renverſement de la morale ?

Heureuſement, SIRE, les maximes tutélaires du genre humain n'ont pas beſoin

de preuves. Elles ſe défendent par leur propre évidence.

Il eſt évident que la Juſtice doit protéger la foibleſſe contre la force.

Il eſt évident que ſa balance doit être égale entre les pauvres & les riches.

Il eſt évident que la honte & la peine ſont dues au crime jugé, & ne ſont dues qu'à lui.

S'il exiſtoit un pouvoir qui pût arrêter à ſon gré les recherches de la Loi, choiſir ſur les coupables, préſerver les uns, abandonner les autres, il eſt évident que ce pouvoir, compromettant la juſtice des peines prononcées, mêleroit à l'idée de l'exemple celle de l'acception.

Et ſi les préférences de ce pouvoir étoient conſtamment réſervées pour une certaine claſſe de Citoyens, & refuſées à toutes les autres, il eſt évident que la Loi n'étant plus deſtinée à punir tel ou tel crime, mais à punir telle ou telle claſſe de la ſociété, retiendroit à jamais ces claſſes proſcrites, ſans égard pour la juſtice, ſans égard pour l'innocence, dans la terreur & l'aviliſſement.

L'application de ces vérités inconteſtables eſt directe à l'uſage des lettres de cachet.

Deux hommes ſe rencontrent : l'un eſt foible, l'autre eſt puiſſant ; l'un eſt pauvre, & l'autre eſt riche : le pauvre peut ſe dire, *ſi cet homme m'offenſe, s'il attaque mon*

honneur, ma liberté, ma vie, les Loix m'aſſurent qu'elles viendront à mon ſecours : les Loix me trompent : l'autorité peut vouloir le contraire : ce ſera l'autorité qui prévaudra : & moi! ſi je l'offenſe, je ſerai recherché, empriſonné, abandonné, déshonoré, puni : cette même autorité ſera muette, ces mêmes Loix ſeront inexorables : où donc eſt la juſtice? La miſere eſt-elle un crime? La ſimple humanité n'eſt-elle plus un titre : un homme ſans crédit, un pauvre n'eſt-il plus un citoyen?

Les Ordonnances ne ſont pas moins contraires aux lettres de cachet que les principes. Dans tous les temps, l'ambition, la vengeance, la flatterie & la cupidité, en un mot, les paſſions les plus violentes, les paſſions les plus abjectes ont aſſiégé le Trône; mais auſſi dans tous les temps, les Loix ont averti les Souverains, & défendu les Peuples, ſinon avec un égal ſuccès, du moins avec une égale énergie : & cette lutte continuelle du pouvoir arbitraire contre la liberté, n'a pas empêché la liberté de prévaloir dans l'eſprit des Peuples, & dans celui des Rois. Les derniers Etats de Blois ont ſupplié le Roi de borner l'uſage des lettres de cachet à ſes Commenſaux, non pour les éloigner de leurs affaires, de leurs foyers, de leurs familles, mais ſeulement pour les écarter du ſeuil de ſon Palais, & les priver de ſa préſence, ſans les priver de

ſa juſtice. C'eſt une maxime de notre Monarchie, que nul citoyen ne peut être conſtitué priſonnier ſans un décret du Juge. Tous les Rois des deux premieres Races l'ont reconnue. Hugues Capet l'a trouvée en montant ſur le Trône. Toutes les Ordonnances du Royaume ſous la troiſieme Race l'ont confirmée; elle a fondé la ſeule diſtinction qui ſe trouve dans nos Loix entre les priſonniers, les uns pour *crimes*, & les autres pour *dettes*; enfin, l'Ordonnance de 1670, conforme ſur ce point à toutes les précédentes, a mis le ſceau à cette maxime, en exigeant *que les priſonniers pour crimes ſoient interrogés dans les vingt-quatre heures après l'empriſonnement*; diſpoſition impuiſſante, précaution dériſoire, tant que l'uſage des lettres de cachet ſubſiſtera.

Ainſi, les droits du genre humain, les principes fondamentaux de la ſociété, les plus vives lumieres de la raiſon, les plus chers intérêts du pouvoir légitime, les maximes élémentaires de la morale, & les Loix du Royaume, s'élevent de concert contre l'uſage des lettres de cachet.

Par quelle fatalité s'eſt-il introduit & conſervé dans vos Etats? Que des hommes jaloux d'un pouvoir paſſager, mais perſonnel; que d'avides Courtiſans, fermant les yeux ſur l'avenir, colorent cet uſage des ſpécieux motifs de la sûrete publique ou

de l'honneur des familles, votre Parlement, SIRE, n'en eſt point étonné. L'eſprit de ſervitude marche à la ſuite de l'ambition & de la cupidité. Mais qu'il ſe trouve quelques citoyens aſſez aveugles pour ne pas voir dans chaque lettre de cachet qu'ils demandent ou qu'ils excuſent, l'effroyable danger qui les menace eux-mêmes, voilà ce qui nous étonne, voilà ce qui nous afflige. Il eſt temps de combattre une erreur parée des dehors du déſintéreſſement; elle pourroit faire impreſſion ſur l'eſprit & le cœur de VOTRE MAJESTÉ.

Peu de mots ſuffiſent toujours à l'évidence.

L'intérêt de la pareſſe, de l'humeur, ou du reſſentiment des perſonnes en place, ne fait pas la ſûreté publique. La ſûreté publique a deux baſes certaines : la terreur des méchans, & le repos de l'innocence ; la terreur des méchans, plus ils ont de crédit; le repos de l'innocence, plus elle a de foibleſſe.

Or, nous avons prouvé à VOTRE MAJESTÉ, que l'uſage des lettres de cachet a préciſément pour but & pour effet de raſſurer le crime puiſſant, & d'intimider la foible innocence.

Où ne regne pas la ſécurité individuelle, la ſûreté publique eſt un bien imaginaire: où ſubſiſte l'uſage des lettres de cachet, la

ſécurité individuelle ne regne pas. La sûreté publique eſt donc un bien imaginaire, là où ſubſiſte l'uſage des lettres de cachet.

S'il eſt des circonſtances qui rendent néceſſaire l'exercice ſubit de votre autorité, il n'en eſt point qui puiſſent autoriſer la détention ſecrette d'un priſonnier qui demande des Juges; il n'en eſt point qui doivent arrêter ſon renvoi à la Juſtice, non pas même ſon ſilence; pas même ſon conſentement formel à ſa détention.

La réponſe de VOTRE MAJESTÉ, du 14 Mai 1777, a conſacré ces maximes nationales. Elle y déclare ne vouloir jamais ſouffrir qu'on attente à la liberté de ſes Sujets; mais qu'il eſt des circonſtances où la sûreté publique exige que ſon autorité vienne au ſecours de la Juſtice, pour empêcher l'évaſion des coupables: paroles mémorables conſolantes en effet pour la Juſtice! elles concilient la liberté avec la puiſſance! c'eſt ainſi que VOTRE MAJESTÉ a fixé ſur ce point, & de ſa propre bouche, le principe, l'objet & le terme de ſon pouvoir.

Mais l'honneur des familles! c'eſt la derniere objection; & l'on ne penſe pas que cette objection, dans laquelle ſe retranchent les partiſans du pouvoir arbitraire, doit elle-même ſa force prétendue aux Lettres de cachet, dont l'uſage une fois admis trompe

l'honneur, & l'arme contre la liberté.

Votre Parlement, SIRE, conviendra de l'exiſtence du préjugé ; mais il ne conviendra pas qu'un préjugé du faux honneur doive l'emporter pour l'intérêt de quelques citoyens, ſur l'intérêt public, ſur la raiſon, la morale & la Loi.

Et s'il plaiſoit à VOTRE MAJESTÉ, après avoir abandonné aux Loix tous les coupables, ſans diſtinction de rang ni de naiſſance, d'appeller leurs parens auprès d'Elle, dans ſes Cours, ſes Conſeils & ſes Armées, oſeroit-on lui dire qu'un préjugé nourri par ſes ſeuls ſuccès réſiſteroit à cet exemple auguſte ?

Pluſieurs faits aſſez connus prouvent que la Nation, plus éclairée ſur ſes vrais intérêts, dans les claſſes même les plus élevées, eſt diſpoſée à recevoir des mains de VOTRE MAJESTÉ le plus grand bien qu'un Roi puiſſe rendre à ſes Sujets ; la liberté.

C'eſt ce bien qui rend l'autorité plus ſûre & les Loix plus cheres ; ce bien qui donne un prix à la vertu, des moyens au génie, un frein à la licence, que votre Parlement vient vous redemander, SIRE, au nom d'un Peuple généreux & fidelle.

Il vous ſupplie très-reſpectueuſement d'abolir à jamais l'uſage des Lettres de cachet.

Il vous ſupplie de rejetter pour toujours ces conſeils ambitieux, ces frivoles motifs, ces perfides rapports également déſavoués

par la raiſon, & démentis par les faits.

Que n'eſt-il poſſible à VOTRE MAJESTÉ d'entrer dans les détails de ces rapports, fabriqués par des Commis, ſur des Mémoires toujours ſecrets, ſur des informations toujours clandeſtines? Que ne peut-Elle interroger toutes ces victimes du pouvoir arbitraire, confinées, oubliées dans ces priſons impénétrables, où regnent l'injuſtice & le ſilence? Combien n'en verroit-Elle pas de ces victimes infortunées, qui jamais n'ont menacé ni la paix de l'Etat, ni l'honneur de leurs familles! Bientôt, SIRE, vous ſeriez convaincu que l'intrigue, l'avidité, la jalouſie du pouvoir, la ſoif de la vengeance, la crainte ou la haine de la Juſtice, l'humeur, la ſimple convenance d'un homme en crédit, préſident tour-à-tour à la diſtribution des Lettres de cachet. Vous ſauriez à quels tourmens ſont condamnés des malheureux pour qui le jour ſe leve ſans eſpérance, pour qui la nuit revient ſans le repos. Horrible incertitude! abandon pire que la mort! & c'eſt au nom du Roi! Vous le ſauriez, SIRE; vous ſeriez effrayé du ſort de vos Sujets; vous gémiriez ſur la condition des meilleurs Princes, & VOTRE MAJESTÉ ſe hâteroit d'éteindre ces foudres inviſibles qui frappent la Juſtice, en tombant ſur l'Innocence, & la frappent encore, en tombant ſur des Coupables.

Animé de cet eſpoir, fondé ſur ces principes, après avoir demandé à VOTRE MAJESTÉ la liberté de la Nation, votre Parlement, SIRE, ne peut ſe diſpenſer de lui redemander celle de trois Citoyens.

Nous ſommes autoriſés à croire que M. le Duc d'Orléans, MM. Fréteau & Sabatier ne ſont point coupables.

S'ils étoient coupables, le droit de les juger eſt réſervé à votre Parlement. Celui de faire grace eſt l'heureuſe prérogative de VOTRE MAJESTÉ.

La liberté n'eſt point un privilége; c'eſt un droit, & reſpecter ce droit eſt le devoir de tous les Gouvernemens.

La même force qui prive de ſes Membres un corps délibérant, peſe ſur le corps tout entier; les uns ſont arrêtés, tous les autres ſont menacés, aucun n'eſt libre. Un corps délibérant qui n'eſt pas libre, que la force menace, s'il délibere encore, s'il s'éleve au-deſſus de la crainte, ſon courage n'eſt ſoutenu que par ſa fidélité.

Cette vertu, SIRE, n'a point abandonné votre Parlement : il ne ceſſera point de demander très-reſpectueuſement à VOTRE MAJESTÉ, par l'abolition des Lettres de cachet, la liberté publique; & par une conſéquence digne du Prince & des deux Magiſtrats dont nous ſommes privés, la liberté perſonnelle de cet auguſte Prince

& des deux Magiſtrats. Ce n'eſt plus un Prince de votre Sang, ce ne ſont plus deux Magiſtrats que votre Parlement redemande au nom des loix & de la raiſon : ce ſont trois Français, ce ſont trois hommes.

Ce ſont-là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à VOTRE MAJESTÉ,

Vos très-humbles, très-obéiſſans, très-fidelles, & très-affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenant votre Cour de Parlement.

A Paris, le 11 *Mars*, 1788.